CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.890 du 28 novembre 1997

A.66.015/VIII-295
(anciennement VI-12.868)

En cause : **DEHOVE** José,

rue Chants des Oiseaux 22
5580 Rochefort,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 1995 par José DEHOVE, qui demande l'annulation du refus de le laisser exercer effectivement sa fonction de professeur de cours généraux (mathématiques) à l'Institut supérieur pédagogique de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est professeur dans l'enseignement supérieur de type court.

2. A sa requête, l'arrêt du Conseil d'Etat n^o^ 38.711 du 10 février 1992 a annulé le refus de l'admettre au stage dans un emploi de professeur de physique appliquée à l'agronomie vacant à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers à partir de l'année académique 1990-1991; à la suite de cet arrêt, un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 décembre 1992 l'a admis au stage à la fonction de professeur de biométrie appliquée à l'économie dans l'enseignement supérieur de type court à la date du 1^er^ septembre 1990, et il a effectivement exercé sa fonction pendant l'année 1992-1993.

3. Au début de l’année 1993-1994, le directeur général des personnels, des statuts, de l’organisation administrative et de l’enseignement spécial décide que le requérant est en surnombre et qu’il doit être mis en disponibilité par défaut d’emploi; cette décision a été annulée par l’arrêt du Conseil d’Etat nº 55.342 du 18 mai 1995, pour incompétence de l’auteur de l’acte.

4. Le 2 mars 1994, le requérant fait l’objet d’une proposition de mise en non-activité disciplinaire de cinq ans; suivant l’avis de la chambre de recours du personnel de l’enseignement organisé par la Communauté française, le Ministre de l’Enseignement supérieur de la Communauté française lui inflige, le 11 juillet 1994, "la peine de mise en non-activité disciplinaire pour une période maximum de cinq ans"; cette décision a été annulée par l’arrêt du Conseil d’Etat nº 61.685 du 11 septembre 1996; pendant la durée de la procédure disciplinaire, il a été suspendu préventivement de ses fonctions.

5. Après la décision lui infligeant la peine de mise en non-activité disciplinaire et avant l’annulation de cette décision par l’arrêt précité du 11 septembre 1996, le requérant est avisé, par une lettre du 22 mai 1995, de ce que le ministre a décidé de lui accorder un changement d’affectation, à la date du 1er juillet 1995, à l’Institut d’enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Liège, pour un horaire complet; cette lettre précise : "Le changement d’affectation, étant opéré dans un emploi vacant, est définitif".

6. Par une lettre du 24 mai 1995, le requérant demande si le changement d’affectation emporte l’ordre de reprendre ses fonctions au 1er juillet 1995; il ajoute : "Si la décision sous référence 01) ... emporte bien l’ordre de reprendre mes fonctions, je demande, complémentairement le rejet de la proposition de sanction disciplinaire et le rétablissement de tous mes droits ..."; à la

suite de cette lettre "se rendant compte de la méprise qui avait amené ses services à octroyer une nouvelle affectation au requérant, la partie adverse s'est alors opposée à l'entrée en fonction de celui-ci"; l'opposition à l'entrée en fonction du requérant constitue l'acte attaqué.

7. A la suite de l'arrêt nº 61.685 du 11 septembre 1996, le requérant a obtenu la régularisation de sa situation sur le plan pécuniaire; dans le dernier mémoire, parvenu au Conseil d'Etat le 18 février 1997, le requérant déclare qu'il "n'a toujours pas été autorisé à réintégrer sa fonction ce jour";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle fait valoir que le requérant a lui-même exposé que la directrice de l'Institut supérieur pédagogique de Liège lui a signalé les 30 juin 1995 et 3 juillet 1995 que les services administratifs de la partie adverse s'opposaient à ce qu'il exerce ses fonctions et en déduit que le recours déposé le 18 octobre 1995 est tardif;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité déduite de la nature de l'acte attaqué; qu'elle soutient que l'acte entrepris est un "acte purement récognitif, qui constate l'existence d'un acte juridique antérieur et en tire les conséquences qui s'imposent", que cet acte "a pour seul objet de constater que le requérant purge actuellement une sanction incompressible de mise en non-activité de service", ce qui empêche l'intéressé d'entrer effectivement en fonction dans sa nouvelle affectation, et qu'il s'agit donc d' "un constat purement verbal d'une décision antérieure" qui ne cause par lui-même aucun grief;

Considérant, quant à la seconde exception, qu'entre la sanction disciplinaire et l'acte attaqué s'est

interposée la décision d'accorder au requérant un changement d'affectation; qu'à supposer même que ce changement d'affectation résulte, comme le soutient la partie adverse, d'une méprise, il n'en reste pas moins que la décision qui l'accorde existe et qu'elle implique l'exercice effectif des fonctions correspondant à la nouvelle affectation; qu'en s'opposant à ce que le requérant exerce ses fonctions, la partie adverse ne s'est pas bornée à constater l'existence de la sanction disciplinaire et à en tirer les conséquences, mais a aussi privé d'effets la décision postérieure de changement d'affectation; que l'acte attaqué n'est donc pas une simple mesure d'exécution de la sanction; qu'il importe peu qu'il n'existe pas d'instrumentum; qu'un acte administratif peut en effet être verbal; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant, quant à la recevabilité ratione temporis, que la décision s'opposant à l'entrée en fonction d'un membre du personnel enseignant auquel un changement d'affectation a été accordé doit être notifiée à l'intéressé; que, malgré la demande formulée dans la lettre du requérant du 4 juillet 1995, l'acte attaqué ne lui a pas été notifié; que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'a pas été respecté, de sorte que l'exception de tardiveté n'est pas fondée;

Considérant, quant au fond, que l'auditeur rapporteur a soulevé d'office un moyen pris de l'absence du fondement juridique requis, puisque la partie adverse a exclu le requérant sur la base d'une sanction disciplinaire prononcée par une autorité incompétente et annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 61.685 du 11 septembre 1996;

Considérant qu'à l'audience la partie adverse a signalé que le Gouvernement de la Communauté française avait repris, le 5 mai 1997, une décision infligeant au

requérant la peine de la non-activité disciplinaire pour une période de cinq ans maximum; qu'il résulte de la pièce produite que cette nouvelle décision sortit ses effets le 11 juillet 1994, de sorte qu'elle donnerait un fondement juridique à l'acte actuellement attaqué; que le requérant a toutefois formé un recours en annulation de la décision du 5 mai 1997 qui n'est par conséquent pas devenue définitive; qu'eu égard à l'incidence possible de cette décision sur l'acte attaqué, il s'indique de surseoir à statuer jusqu'à la prononciation de l'arrêt qui statuera sur le recours en annulation de la décision du 5 mai 1997,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.